

erétaire et des Intendants, lesquels seront élus annuellement, dans l'Assemblée du mois de Mai.

ART. 3. Chaque Membre payera tous les mois au Trésorier, en addition à la somme de deux guinées fixée pour l'admission, deux chellins et demi, à l'exclusion de ce qui pourra être convenu de payer pour la dépense de la maison dans la quelle la Société s'assemblera: et tous les argents quelconques, soit qu'ils proviennent des contributions fixes des Membres, de donations, legs ou autrement, seront payés entre les mains du Trésorier; et le surplus des fonds sera mis à intérêt, pour le bénéfice de la Société au nom privé du Président et du Trésorier, agissant pour la Société, en telle maniere et sur de telles sûretés que la Société ordonnera.

Contributions et application du surplus des Fonds.

ART. 4. Lorsqu'un Membre, qui aura payé ses contributions durant deux années, sera incapable de suivre ses occupations, sa profession, ou son métier ordinaire, soit par

Secours aux Membres.